

Matériel de sécurité obligatoire en mer

Embarcations légères de plaisance

moins de 5 m, petits voiliers, dériveurs et embarcations pneumatiques - à l'exception des embarcations de type Kayaks ou avirons de mer (art 224-1-03)

Matériel	navigation jusqu'à 2 milles d'un abri	navigation jusqu'à 5 milles d'un abri
Gilet ou brassière de sauvetage conforme par personne	1	1
Ecope	1	1
Ligne de mouillage	1	1
Paire d'avirons ou une pagaie ou une godille avec dispositif de nage	1	1
Feux rouges à main (type approuvé).		3
Moyen lumineux de repérage	X	X
Corne de brune		1
Extincteur si moteur intérieur	X	X
Dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote si moteur > 4,5 KW	1	1
Chaumard et taquet permettant le remorquage	1	1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Équipement
des Transports, de l'Aménagement
du territoire, du Tourisme
et de la Mer

secrétariat d'État
aux Transports et à la Mer

Véhicules nautiques à moteur

(type scooter, moto de mer - Article 224.1.03)

Navigation uniquement de jour et jusqu'à 2 milles du rivage sauf pour les VNM à bras articulé limités à 1 mille :

- ★ 1 anneau et 1 cordage pour le remorquage
- ★ 1 gilet ou 1 brassière de sauvetage de couleur vive par personne
- ★ 2 feux automatiques à main

Qu'est-ce qu'un abri ? La réglementation précise que "sont considérés comme abris les ports ou plans d'eau où le navire peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité".

Réglementation applicable à compter du 1er janvier 2005.

Références : arrêté du 23 novembre 1987 modifié (arrêté du 30 septembre 2004) et division 224